

ARRÊTÉS

N° 186 R 02 - 2025



MAIRIE DE MENETROL
6 Grande Rue 63200 MENETROL
04.73.33.43.43.
mairie.menetrol@menetrol.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Le Maire de la commune de Ménétröl (Puy-de-Dôme),

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, ainsi que les articles réglementaires correspondants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 16-1-1 ; 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 et R 610-5,

Vu le Code de la Construction et de l'Habilitation et notamment ses articles L511-1 à L511-2 ainsi que les articles réglementaires correspondants,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 avril 2010 fixant les tarifs des concessions,

Vu la délibération du Conseil Municipal concernant les délégations consenties au Maire conformément au CGCT, article L2122-22,

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Domaine d'application

Le cimetière fait partie du domaine public, seule la commune est habilitée à le gérer.

Conformément à l'article L2213-8 du CGCT, le Maire assure la police des funérailles et des cimetières.

Article 2. Droit à l'inhumation

Le cimetière est affecté aux inhumations des personnes décédées à l'exclusion de tout animal incinéré ou non.

La sépulture dans le cimetière est due :

- Aux personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu du décès,

ARRÊTÉS

- Aux personnes non domiciliées sur la commune mais ayant droit à une sépulture de famille déjà fondée,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, à l'inhumation dans le cimetière des personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus, prévues par la loi, mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Un courrier écrit et motivé doit être adressé à la Mairie.

Article 3. Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- Des terrains faisant l'objet d'un titre de concession,
- Des cases de columbarium faisant l'objet d'un titre de concession,
- Un jardin du souvenir,
- Une fosse commune pleine terre,
- Un dépositoire,
- Un ossuaire.

Article 4. Emplacements

Les emplacements sont attribués par la Mairie suivant la sépulture et en fonction des disponibilités.

Les emplacements sont numérotés par allée.

Un plan du cimetière est consultable à l'entrée du cimetière ou disponible en Mairie.

TITRE II – MESURES APPLICABLES A L'INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Article 5. Horaires

Le cimetière, situé allée des Tilleuls, reste ouvert tous les jours, néanmoins l'entrée est limitée de 20h à 8h.

Le cimetière peut être occasionnellement fermé afin de préserver la décence et de garantir la sécurité du public pour des raisons d'exhumations, de travaux, d'intempéries....

La fermeture est limitée au temps nécessaire à la réalisation des opérations concernées.

En période hivernale, la Mairie procède à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

En cas de sécheresse et pour motif de restriction d'eau par arrêté Préfectoral, toute arrivée d'eau sera coupée.

Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière et interdictions

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendians, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux animaux à l'exception des chiens tenus en laisse ou accompagnant les personnes nécessitant une assistance canine, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

ARRÊTÉS

Les personnes admises dans le cimetière, y compris les opérateurs funéraires ou les personnes y travaillant, doivent se comporter avec décence et respect dû à la mémoire des morts.

Les usagers doivent se conformer à la bonne hygiène des lieux (notamment ramasser les déjections de leur animal) et à la bonne utilisation des biens publics mis à leur disposition (point d'eau, poubelle, mobilier...). Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

Il est également interdit dans l'enceinte et sur le parvis du cimetière :

- De troubler d'une manière quelconque le recueillement des usagers,
- De crier, chanter ou diffuser de la musique en dehors des cérémonies funéraires,
- De tenir des réunions autres que celles consacrées à la mémoire des défunt,
- De marcher ou rouler en dehors des allées,
- De dégrader, profaner les sépultures et caveaux, d'endommager, enlever, déplacer les objets de culte, ornements ou agréments floraux des sépultures,
- De monter sur les sépultures, caveaux, arbres et d'escalader les murs et les grilles,
- De faire des plantations sur le domaine public notamment dans les allées, de couper ou arracher la végétation des espaces verts communaux,
- De marcher ou déposer des ornements ou autres sur les bordures ou galets de dispersion du jardin du souvenir,
- D'apposer des affiches ou panneaux publicitaires sur les murs intérieur et extérieur du cimetière (seuls les affichages légaux sont autorisés),
- De mendier, de demander des émoluments, des gratifications pour offre de services, de distribuer des cartes d'adresses aux visiteurs et personnes suivant les convois,
- De pratiquer un sport, jouer, dormir, boire de l'alcool ou manger,
- De vendre, fumer ou consommer des substances illicites,
- De photographier ou filmer sans autorisation de la Mairie,
- De déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- D'utiliser l'eau à disposition en grande quantité ou pour usage personnel.

Article 7. Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, trottinette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules des opérateurs funéraires et marbriers,
- Des véhicules, sur autorisation du Maire, pour personnes à mobilité réduite ou ayant des difficultés à se déplacer.

Le code de la route s'applique dans l'enceinte du cimetière. Les véhicules autorisés doivent rouler au pas.

Ces véhicules peuvent stationner dans les allées uniquement pour le temps strictement nécessaire mais ne doivent pas gêner l'accès aux sépultures voisines ou le passage d'un convoi funéraire.

ARRÊTÉS

Article 8. Préjudice aux familles

La Municipalité ne pourra être rendue responsable des vols, dégradations, vices de constructions, défaut d'entretien ou autres causes du fait d'un tiers qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Les victimes devront déposer une plainte auprès du commissariat de Police de Riom.

Article 9. Entretien, travaux, ornements et plantations

Généralités :

Les terrains doivent être entretenus et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité par les familles ou concessionnaires. Faute de quoi la Mairie y pourvoira d'office aux frais des familles ou concessionnaires.

Les ouvrages tombés ou brisés doivent être remis en état dans le plus bref délai. La Mairie se réserve le droit d'intervenir sur toute sépulture présentant un danger imminent pour la sécurité des personnes.

Les fleurs fanées, les détritus, vieilles couronnes et autres débris doivent être enlevés et déposés dans les emplacements réservés à cet usage à l'entrée du cimetière.

Ornements et plantations :

Tout ornement, plantation et autre attribut est interdit sur le domaine public et sur les bordures ou galets de dispersion du jardin du souvenir.

Les ornements et les plantations (plaques, croix, vases, fleurs, objets...), doivent être placés, sans aucune exception, dans la limite de l'emplacement concédé de telle sorte à ne pas empiéter sur les sépultures voisines ou gêner leurs accès.

La plantation d'arbres de hautes tiges sur un terrain concédé est interdite. Les arbustes ne doivent pas faire plus d'1 m de haut et doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

Travaux :

Toute intervention sur une sépulture, autre qu'un simple entretien de tombe, est soumise à autorisation de la Mairie.

Les travaux doivent être effectués, sans aucune exception, dans la limite de l'emplacement concédé de telle sorte à ne pas empiéter sur les sépultures voisines ou gêner leurs accès.

Peuvent être construits sur les terrains concédés : un monument funéraire ou cinéraire (pierre tombale, caveau souterrain ou hors sol, cavurne, caveautin, stèle, entourage, petite chapelle, columbarium individuel de 2 cases maximum). Sont interdits les columbariums de + de 2 cases et la pose d'un columbarium individuel et d'une cavurne sur un terrain concédé de 5 m².

La hauteur des édifices ne doit pas excéder 2m.

Les travaux sont interdits la nuit, le dimanche, les jours fériés et à la Toussaint, sauf cas d'urgence sanitaire ou décision de l'autorité judiciaire.

Les travaux ne doivent pas gêner la circulation dans les allées et doivent cesser à l'approche d'un convoi funéraire.

ARRÊTÉS

Pour faciliter l'exécution des travaux, aucun déplacement des signes funéraires, aucun dépôt de terre, matériaux, outils ou autres objets n'est toléré sur les sépultures voisines.

Toutes les mesures de sécurité doivent être mises en œuvre et les travaux exécutés de manière à prévenir tout dégât qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les éventuels dégâts doivent être réparés.

A l'achèvement des travaux, les emplacements et les abords des ouvrages doivent être nettoyés et débarrassés de tout matériel. Les terres excédentaires, gravats et débris doivent être transportés hors du cimetière et déposés en déchetterie.

Toute personne effectuant des travaux ne doit pas porter atteinte à la décence et au respect dû à la mémoire des morts.

Article 10. Inscriptions et gravures

Généralités :

Les inscriptions admises de plein droit sont les nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt.

Un texte en langue étrangère doit être traduit par un traducteur assermenté est soumise à l'autorisation de la Mairie avant gravure.

Sur autorisation de la Mairie, il peut être mentionné « à la mémoire de » pour les personnes qui ne sont pas inhumées dans une sépulture communale.

Case de columbarium :

A partir du 30/10/2025, les gravures doivent être réalisées sur une plaque de recouvrement, ne dépassant pas les dimensions de la dalle de fermeture de la case, et sera fixée par 4 vis. La Mairie ne fournit pas ces plaques, elles restent à la charge de la famille.

Pour les gravures faites sur les dalles de fermeture antérieurement à cette date, la Mairie prendra à sa charge son remplacement lors de la reprise de la case.

Jardin du souvenir :

Sur demande, une plaque du souvenir peut être fixée par 4 vis, à l'emplacement défini par la Mairie, à la suite des plaques existantes. Elle doit être de « type barrette » de 18 cm sur 8 cm, de couleur noire. La Mairie ne fournit pas ces plaques, elles restent à la charge de la famille.

TITRE III – INHUMATIONS, EXHUMATIONS ET RÉINHUMATIONS

Article 11. Mode d'inhumation des cercueils et des urnes

Les cercueils peuvent être :

- Déposés en pleine terre dans la fosse commune,
- Déposés dans un monument funéraire ou en pleine terre d'un terrain concédé.

Les urnes peuvent être :

- Déposées dans une case du columbarium concédée,
- Scellées sur un monument funéraire d'un terrain concédé,

ARRÊTÉS

- Déposées dans un monument funéraire ou cinéraire d'un terrain concédé,
- Dispersées au jardin du souvenir.

Article 12. Autorisations et mesures

Toutes les opérations concernant les inhumations, exhumations et réinhumations doivent être réalisées par un opérateur funéraire habilité.

Aucune inhumation, exhumation, réinhumation, dispersion de cendres, ou scellement d'urne ne peut avoir lieu sans une autorisation de la Mairie, exception faite de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Ces autorisations sont délivrées au vu des justificatifs, documents et formalités légales et réglementaires nécessaires à ces opérations. Toute personne qui manquerait à cette obligation fera l'objet de poursuites pénales (article R645-6 du Code Pénal).

Toutes les mesures de sécurité, d'hygiène et salubrité doivent être mises en œuvre, en conformité avec les conditions prescrites pour ces opérations, avec décence et respect dus à la mémoire des morts.

Article 13. Opérations préalables

L'ouverture des monuments funéraires, cinéraires ou le creusement de fosses sont effectués au moins le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain.

La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte et doit être bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Article 14. Inhumation

L'inhumation est accordée aux personnes décédées ayant droit, à l'exclusion de tout animal incinéré ou non, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Les inhumations ont lieu sur les emplacements attribués ou désignés par la Mairie

Les inhumations doivent être réalisées par un opérateur funéraire habilité à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24h se soit écoulé depuis le décès, sauf cas d'urgence sanitaire ou décision de l'autorité judiciaire.

Aucune inhumation n'aura lieu la nuit, le dimanche, les jours fériés et à la Toussaint.

Article 15. Exhumation et réinhumation

Les exhumations sont faites notamment en vue d'une réduction de corps, d'un transfert, d'une reprise de concession ou sur ordre de l'autorité judiciaire.

Les exhumations doivent être réalisées par un opérateur funéraire habilité.

A la demande du plus proche parent de la personne défunte, pour un transfert ou une réduction de corps. Si le parent ou le mandataire de la famille n'est pas présent, l'exhumation ne peut pas avoir lieu.

ARRÊTÉS

A l'initiative de la Mairie pour les opérations rendues obligatoires dans le cadre des reprises de concessions. Pour ces opérations la présence d'un parent n'est pas requise.

Interdiction est faite aux personnes assistant à l'exhumation de recevoir aucun ossement et aucun objet provenant des restes des défunt ou de la sépulture.

Pour ces opérations, le cimetière pourra être fermé au public le temps nécessaire à leurs réalisations.

TITRE IV – CONCESSIONS

Article 16. Types de concessions

Il existe 3 types de concessions :

- Concession individuelle : pour une seule personne, expressément désignée sur l'acte,
- Concession familiale : pour plusieurs personnes ayant un lien familial avec le concessionnaire (ascendants, descendants, collatéraux, conjoints et enfant adoptif),
- Concession collective : pour les personnes expressément désignées sur l'acte en filiation directe ou non.

Article 17. Emplacements concédés : durée et dimensions

Les emplacements sont attribués par la Mairie suivant la sépulture et en fonction des disponibilités. Les emplacements sont numérotés par allée.

1) Case de columbarium :

Chaque case de columbarium est attribuée pour 15, 30 ou 50 ans renouvelable et peut accueillir 2 urnes (dans la limite de la dimension des urnes).

2) Terrain :

Chaque terrain est attribué pour 30 ou 50 ans renouvelable et mesure :

- soit 2,5 m² (1 m de large sur 2.5 m de long),
- soit 5 m² (2 m de large sur 2.5 m de long).

Article 18. Acquisition

Les concessions sont accordées aux personnes ayant droit conformément à l'article 2 du présent règlement.

Les terrains et les cases de columbarium font l'objet d'un titre de concession.

Pour obtenir une concession au cimetière, s'adresser en Mairie muni des pièces justificatives suivantes : • Justificatif de domicile de moins de 3 mois,
 • Pièce d'identité,
 • Livret de famille,
 • et toutes informations utiles sur les ayants droit.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement, en une seule fois, du prix correspondant au tarif en vigueur le jour du paiement. Seuls les chèques à l'ordre du Trésor Public sont acceptés.

ARRÊTÉS

La durée et les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Un registre des concessions est tenu en Mairie.

Article 19. Droits et obligations des concessionnaires

Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Seul le titulaire d'un titre de concession peut en modifier les clauses.

L'emplacement concédé ne peut en aucun cas être vendu à des tiers.

La concession ne peut servir qu'à la sépulture des personnes mentionnées sur le titre de concession.

La concession, les ouvrages et aménagements réalisés doivent être conservés en bon état de propreté, d'entretien et de solidité.

La concession peut être renouvelée dans l'année d'arrivée à échéance ou dans les 2 ans suivants.

La Mairie doit être informée en cas de changement d'adresse, coordonnées ou autre.

Article 20. Rétrocession

Par courrier écrit, le titulaire d'une concession doit solliciter la Mairie en vue de lui rétrocéder l'emplacement qu'il a acquis, avant l'arrivée à échéance de celui-ci.

La sépulture doit être vide de tout corps, aucune inhumation ne doit avoir été effectuée.

L'emplacement restitué doit être identique à celui concédé à l'origine, c'est-à-dire comblé, nivelé et le cas échéant le caveau détruit et les ornements enlevés. Ses opérations sont à la charge du concessionnaire.

La rétrocession ne donne lieu à aucun remboursement.

Article 21. Renouvellement ou reprise

Les concessions sont renouvelables à la date d'expiration de la durée pour laquelle elles ont été attribuées, au tarif en vigueur au moment du renouvellement, pour une durée identique ou supérieure.

Le titulaire de la concession peut user de son droit à renouvellement, dans l'année d'arrivée à échéance ou dans les 2 ans suivants. Quel que soit le moment du renouvellement, le point de départ du nouveau contrat prendra toujours effet à compter de la date d'expiration.

En cas de décès du titulaire de la concession, la personne qui la renouvelle ne peut pas modifier l'affectation de la concession initiale et ne devient pas le nouveau concessionnaire.

La Mairie informera le concessionnaire ou sa famille, de l'arrivée à échéance de la concession. Un panneau sera posé devant la concession, un courrier recommandé sera adressé suivant les informations connues et un arrêté sera affiché à la porte du cimetière et de la Mairie.

ARRÊTÉS

En l'absence de renouvellement dans les 2 ans suivant l'échéance, la Mairie ordonnera la reprise de l'emplacement concédé et les monuments funéraires ou cinéraires, les ornements et signes funéraires deviendront propriété communale.

De même, si la Mairie constate qu'une concession a cessé d'être entretenue, une procédure de reprise de concession en état d'abandon sera engagée.

Lors de la reprise, les restes des défunt sont exhumés et déposés dans un reliquaire nominatif puis placé dans l'ossuaire avec décence et respect dû à la mémoire des morts. Ces opérations sont effectuées par un opérateur funéraire habilité. Les noms des défunt seront consignés dans un registre tenu en Mairie.

TITRE V – JARDIN DU SOUVENIR

Article 22. Jardin du souvenir

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée aux personnes décédées ayant droit, à l'exclusion de tout animal incinéré, conformément à l'article 2 du présent règlement.

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est gratuite.

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est une inhumation et fait l'objet d'une autorisation délivrée par la Mairie, conformément aux articles 12 et 14 du présent règlement.

Toute dispersion doit se faire en présence d'un opérateur funéraire habilité. La dispersion doit s'opérer avec décence et respect dû à la mémoire des morts.

Aucune dispersion ne doit se faire ailleurs dans le cimetière que sur les galets de dispersion du jardin du souvenir.

Sur demande, une plaque du souvenir peut être fixée conformément à l'article 10 du présent règlement. La pose se fait en présence d'un agent communal ou d'un opérateur funéraire habilité.

Tous autres ornements et attributs sont interdits sur les bordures ou sur les galets de dispersion du jardin du souvenir.

Les noms des défunt sont consignés dans un registre tenu en Mairie.

TITRE VI – FOSSE COMMUNE

Article 23. Fosse commune

La fosse commune est mise à disposition gratuitement, pour une durée de 5 ans non renouvelable, pour les personnes décédées sur la commune :

- dépourvues de ressources suffisantes et en l'absence de famille. L'indigence est constatée par la Mairie après vérifications ou enquête sociale,
- en cas d'épidémie, catastrophe ou tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès.

ARRÊTÉS

Les inhumations dans la fosse commune se font uniquement en pleine terre, dans des fosses individuelles séparées, les unes à la suite des autres, distantes de 30 cm et sans que l'on puisse laisser d'emplacements vides.

Les cercueils hermétiques ou imputrescibles sont interdits, exception faite des cas particuliers qu'il appartient à la municipalité d'apprécier.

Aucune construction ne peut y être érigée. Les objets funéraires et les plantes en pots sont autorisés dans la limite de l'emplacement utilisé.

A l'expiration du délai prévu par la loi, les terrains font retour à la Mairie par procédure de reprise. Les ornements sont enlevés et les restes des défunt sont exhumés et déposés dans un reliquaire nominatif puis placés dans l'ossuaire avec décence et respect dû à la mémoire des morts.

Toutes ces opérations sont effectuées par un opérateur funéraire habilité.

Les noms des défunt sont consignés dans un registre tenu en Mairie.

TITRE VII – DÉPOSITOIRE

Article 24. Dépositoire

Le dépositoire est destiné à recevoir temporairement les corps des personnes en attente d'inhumation définitive ou suite à une exhumation.

Le dépôt et le retrait des corps du dépositoire est effectué par un opérateur funéraire habilité, à la demande d'un membre de la famille ou de la personne ayant qualité pour agir, dans les formes et conditions prescrites pour les inhumations, exhumations et réinhumations, avec décence et respect dû à la mémoire des morts.

Ces opérations font l'objet d'une autorisation délivrée par la Mairie.

Le corps sera placé dans un cercueil hermétique au-delà de 6 jours.

La durée du dépôt ne pourra excéder 6 mois.

Aucune contrepartie financière n'est demandée par la Mairie.

Un registre des dépôts et des retraits des corps est tenu en Mairie.

TITRE VIII – OSSUAIRE

Article 25. Ossuaire

L'ossuaire est affecté à perpétuité à la conservation des restes mortels trouvés dans les sépultures ayant fait l'objet d'une reprise.

Lors des opérations de reprise, les restes des défunt sont exhumés et déposés dans un reliquaire nominatif puis placé dans l'ossuaire avec décence et respect dû à la mémoire des morts. Ces opérations sont effectuées par un opérateur funéraire habilité.

Les noms des défunt sont consignés dans un registre tenu en Mairie.

ARRÊTÉS

TITRE IX – EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 26. Dispositions finales

Un exemplaire du présent arrêté est remis lors de l'achat d'une concession.

Le présent arrêté entre en application à compter de sa signature et abroge les précédents.

Le présent arrêté s'impose à tout usager et services qu'il régit.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté peut être modifié pour sa mise en conformité avec l'évolution de la législation funéraire.

Le Maire ou toutes autres personnes désignées par le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et porté à la connaissance du public.

Fait à Ménétrol, le 30/10/2025

Le Maire,

Le Maire,
Jérôme DE ABREU



Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois.

AR Prefecture

063-216302240-20251030-186R022025-AR
Reçu le 30/10/2025